



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS
DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE**

NOTE EXPLICATIVE

(DOSSIER APPROUVÉ)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : DEAL / RED / RN / PPRN

DU 16 AVR. 2019

Philippe GUSTIN

DEAL Guadeloupe

Décembre 2018

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	3
3. LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE BASSE-TERRE.....	4
3.1. Périmètre de la modification.....	4
3.2. Motif de la modification.....	4
3.3. Détails de la modification.....	6
3.4. Déroulé de la procédure.....	7
4. LES DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER.....	8

1. PREAMBULE

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Basse-Terre, approuvé le 30 décembre 2005.

La production d'études hydrauliques, réalisées dans le cadre du projet de reconstruction de la maison d'arrêt au regard des aménagements de la ravine de l'Espérance (dite de Petit-Paris) requalifiant l'aléa inondation, a conduit les services de l'État à engager une procédure de modification du PPRn.

Cette note ne vient pas se substituer au rapport de présentation du PPRn de la commune de Basse-Terre auquel il convient toujours de se référer.

2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La modification est une procédure allégée créée par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Elle peut être utilisée si elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRn.

De plus, le processus de l'enquête publique des procédures d'élaboration et de révision est remplacé par un simple recueil des observations du public.

L'article R.562-10-1 du Code de l'Environnement précise la procédure de modification du PPR :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

L'article R. 562-10-2 du Code de l'Environnement décrit la démarche préalable à la modification du PPR :

« I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

3. LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE BASSE-TERRE

3.1. Périmètre de la modification

Le périmètre d'étude de la modification est situé dans le secteur du Carmel, le long de la ravine de l'Espérance.

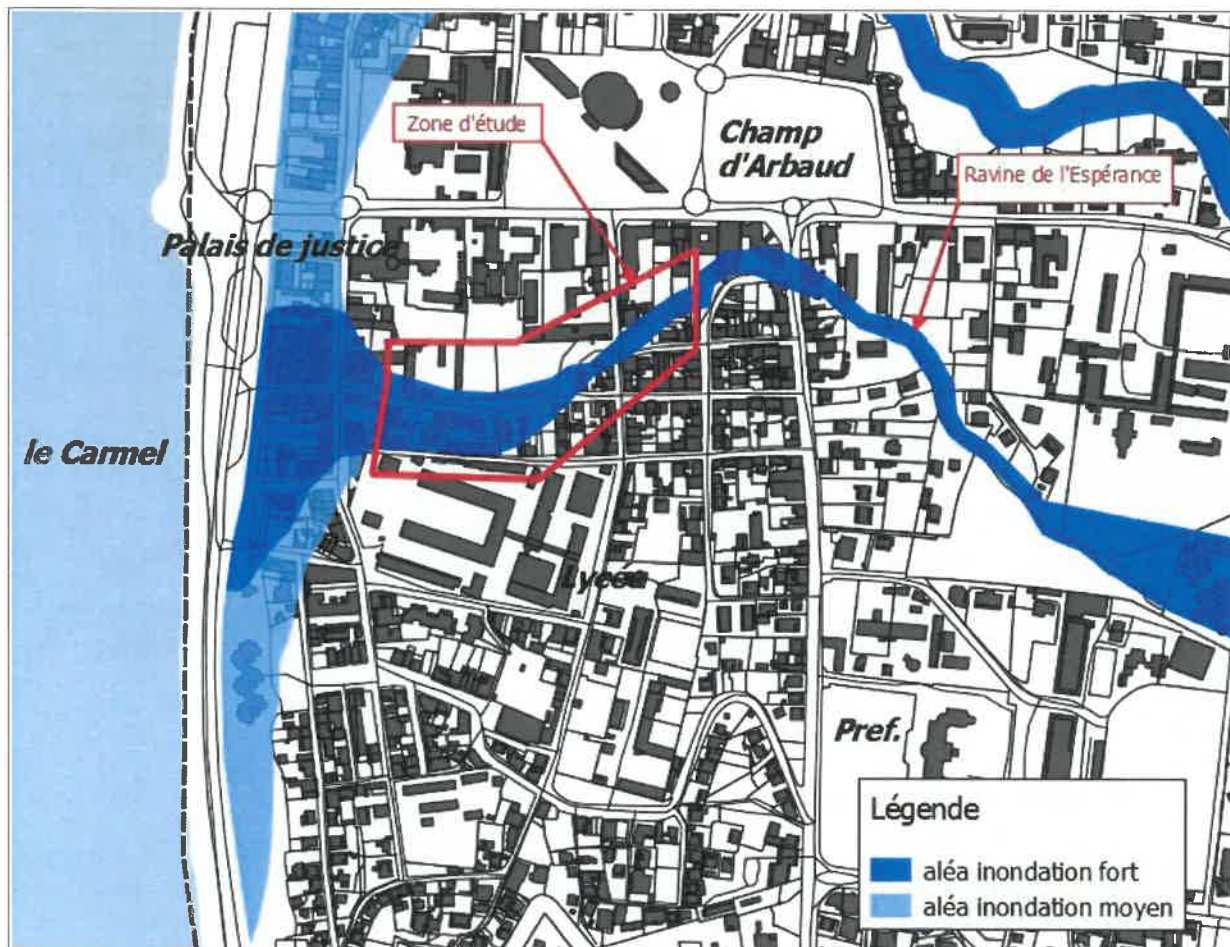


3.2. Motif de la modification

Par courrier du 02 janvier 2018 (annexe 1), l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) a demandé la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Basse-Terre au droit du projet de reconstruction, afin de prendre en compte une erreur matérielle en application des dispositions de l'article R-562-10 du Code de l'Environnement.

Dans le PPRn en vigueur, la cartographie de l'aléa inondation n'intègre pas la présence d'un ouvrage hydraulique souterrain canalisant une portion de la ravine de l'Espérance.

Extrait de la carte de l'aléa inondation du PPRn en vigueur de Basse-Terre



Des études préalables au projet de reconstruction de la Maison d'arrêt de Basse-Terre, réalisées en 2011 et complétées en 2018, ont démontré que l'aléa inondation fort au droit du projet ne retranscrit pas la réalité du terrain. Ces études confirment qu'il n'a pas tenu compte de la canalisation de la ravine.

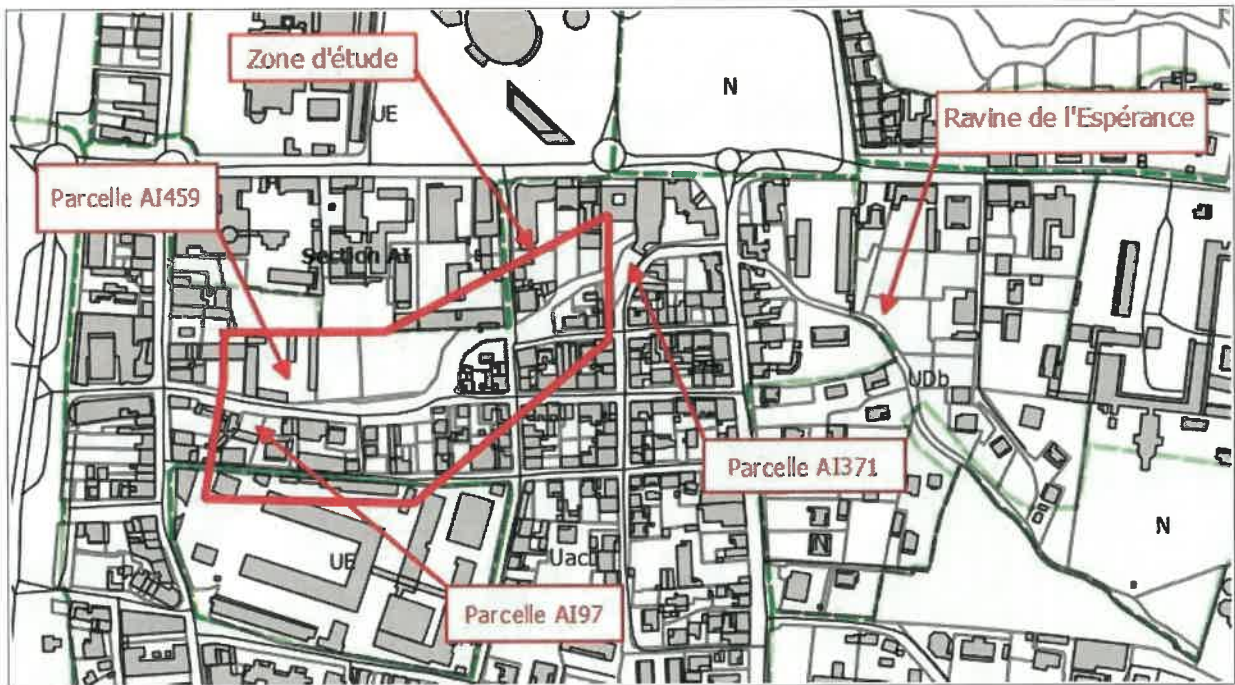
Un relevé topographique (annexe 2), piloté par l'APIJ, localise précisément l'ouvrage hydraulique qui longe l'emprise du projet de reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre.

Au titre du PPRn actuel, la ravine de l'Espérance n'est pas impactée par un aléa mouvement de terrain. Elle est concernée par un aléa inondation par débordement. Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer comme « effectif » le phénomène d'embâcle.

De plus, au regard des dimensions de l'ouvrage hydraulique, il apparaît que sa capacité est supérieure au débit centennal de la ravine (sur un tronçon allant de l'entrée de l'ouvrage jusqu'à approximativement 170 mètres linéaires avant l'exutoire en mer).

Considérant les éléments qui précèdent, il apparaît opportun de mettre en cohérence l'aléa inondation sur une partie de la section canalisée de la ravine allant de l'aval immédiat de la parcelle AI 371 à l'aval immédiat des parcelles AI 459 et AI 97.

Extrait du plan local d'urbanisme de Basse-Terre centre



3.3. Détails de la modification

La modification conduit à ajuster la cartographie de l'aléa inondation sur l'emprise de l'ouvrage hydraulique canalisant la ravine de l'Espérance. Plus précisément, cet ajustement se situe entre l'aval immédiat de la parcelle AI371 (entrée de l'ouvrage) et l'aval immédiat des parcelles AI 459 et AI 97.

L'actualisation de la carte de l'aléa inondation a pour conséquence la modification du plan de zonage réglementaire.

En effet, sur l'emprise de l'ouvrage hydraulique où se trouve localisé l'aléa fort inondation, le zonage réglementaire rouge est maintenu. Au-delà, le zonage réglementaire rouge se transforme en zonage réglementaire non coloré dans la modification.

La zone d'inconstructibilité se retrouve alors circonscrite à une largeur de 2,50 m correspondant à l'emprise de l'ouvrage hydraulique.

Au-delà de la zone d'étude, le zonage réglementaire rouge au PPRn en vigueur est maintenu.

Les cartographies (carte d'aléa et carte réglementaire) modifiées sont présentées dans le présent dossier.

La note de présentation du PPRn approuvé le 30 décembre 2005 et le règlement ne sont pas modifiés.

3.4. Déroulé de la procédure

➤ Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale. Celle-ci s'est prononcée par décision du 06 novembre 2018 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale (annexe 3).

➤ Concertation

Sont associées à la procédure la mairie de la commune de Basse-Terre et la communauté d'agglomération Grand-Sud Caraïbes.

Une réunion d'information et de travail s'est tenue le 24 octobre 2018 à la mairie de Basse-Terre.

➤ Prescription

La modification a été prescrite par arrêté préfectoral n°DEAL/RED du 29 novembre 2018. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec la commune et la collectivité concernées, et les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du PPRn.

➤ Consultation

La mairie de Basse-Terre et la communauté d'agglomération Grand-Sud Caraïbes seront consultées.

➤ Mise à disposition du public

Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Basse-Terre du 07 janvier 2019 au 06 février 2019 et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe. Le public pourra consigner ses observations et remarques dans un registre prévu à cet effet.

➤ Approbation

Au terme de la phase de mise à disposition, le projet de modification, éventuellement ajusté, sera approuvé par le préfet de la région Guadeloupe.

4. LES DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER

Le dossier de modification comprend :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRn de la commune de Basse-Terre ;
- la note explicative et ses annexes présentant l'objet de la modification :
 - annexe 1 : courrier de la directrice de l'APIJ demandant la modification du PPRn de Basse-Terre
 - annexe 2 : relevé topographique de l'ouvrage hydraulique
 - annexe 3 : courrier de réponse de l'autorité environnementale ;
- le plan de prévention des risques naturels de la commune :
 - la note de présentation approuvée le 30 décembre 2005 ;
 - le plan de zonage réglementaire de la commune en vigueur ;
 - le règlement approuvé le 30 décembre 2005 ;
- la cartographie modifiée :
 - extrait de la carte de l'aléa inondation PPRn en vigueur ;
 - extrait de la carte de l'aléa inondation PPRn modifiée ;
 - extrait du plan de zonage réglementaire en vigueur ;
 - extrait du plan de zonage réglementaire modifié.

Paris, le / 2 JAN. 2018

La directrice générale

à

**Monsieur le Préfet
de la région Guadeloupe,
Palais d'Orléans
Rue Lardenoy
97109 Basse-Terre**

Affaire suivie par Benjamin Boge
Tél : 01.53.94.88.36
Courriel : benjamin.boge@justice.fr
Réf : D-EP5-2017-0261

Objet : Projet de reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre

Monsieur le Préfet,

La Garde des Sceaux a décidé de reconstruire la maison d'arrêt de Basse-Terre sur le périmètre élargi de l'ancien établissement, en accord avec la mairie de Basse-Terre. L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte du ministère de la justice, a été missionnée pour mener à bien ce projet.

Dans cette perspective sera déposé au cours du 1^{er} trimestre de cette année un dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Basse-Terre (le formulaire relatif à la procédure d'examen au cas par cas a été réceptionné par l'autorité environnementale le 24/11/2017).

Comme constaté et partagé avec vos services lors des études préalables réalisées dès 2011, une emprise du projet se situe pour partie en aléa inondation « fort » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 20 décembre 2005. Des études réalisées par l'APIJ avaient alors permis de conclure que l'aléa inondation tel qu'il est actuellement défini ne correspond pas à la réalité du site. L'étude préconisait ainsi la suppression de l'aléa inondation fort sur l'emprise du projet au profit d'une implantation sur l'emprise du dalot actuel, en y ajoutant une emprise « tampon » nécessaire à toute intervention sur le dalot ; le tout, en veillant à une vérification régulière de l'état de fonctionnement de la ravine et de son bon entretien.

Par avis en date du 29 novembre 2011 émis dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet organisée en 2011, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) avait formulé un avis favorable au projet.

Elle avait également précisé que le PPR serait modifié afin de transcrire la réalité du terrain. La modification devait être intégrée à la procédure de révision du PPR à engager.

Dans le cadre du projet actuel, l'APIJ a procédé à une investigation par caméra du dalot existant et à la mise à jour de cette étude hydraulique dont vous trouverez ci-joint la copie. Cette étude, datée de décembre 2017, confirme en tout point les préconisations précitées.

C'est la raison pour laquelle, dans la perspective d'un dépôt du permis de construire prévu au 4^{ème} trimestre 2018, je vous prie de bien vouloir engager une procédure de modification du PPR indispensable à la faisabilité du projet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information dont vous auriez besoin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Marie-Luce BOUSSETON



La Directrice générale

- p.j. : - Etude hydraulique - Egis - septembre 2011
- Avis favorable de la DEAL en date du 29 novembre 2011
- Etude hydraulique - Egis - décembre 2017



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du
plan de prévention des risques naturels (PPRN)
de Basse-Terre (971)**

n° : F-001-18-P-0073

Décision du 6 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, n° F-001-17-P-44 à 74, soumettant à évaluation environnementale la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) de Guadeloupe,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-001-18-P-0073 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de Basse-Terre, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe le 12 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui concerne les risques d'inondation, de mouvement de terrain, de séisme et de cyclone, et a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, étant précisé que la modification prévue ne concerne que le risque d'inondation,
- dont la modification vise, selon le formulaire, à permettre la réalisation d'un projet de reconstruction sur place et d'extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre, dont la future emprise est concernée à la marge, dans le PPRN actuel, par un aléa d'inondation fort entraînant l'inconstructibilité d'une partie réduite de deux des parcelles concernées,
- dont la modification a pour objectif de corriger une erreur matérielle sur ce secteur, concerné par la présence de la ravine sèche de l'Espérance, canalisée, au droit de la maison d'arrêt, dans un dalot souterrain, ce qui n'avait pas été pris en compte dans le PPRN approuvé en 2005,
- étant précisé que les études hydrauliques menées ont conclu que le dalot souterrain avait une capacité hydraulique de 30,4 m³/s, supérieure au débit centennal (entre 20,3 m³/s et 24,6 m³/s selon les estimations), et n'est donc pas susceptible, pour l'évènement centennal, de créer de débordement sur le secteur situé à proximité de la maison d'arrêt,
- qui consiste donc à supprimer, sur une partie du secteur concerné, le zonage réglementaire rouge, et à le circonscrite à l'emprise de l'ouvrage hydraulique, étant noté que, selon le dossier, « *seule une faible partie du zonage réglementaire est modifiée ce qui permettra le seul projet de reconstruction de la Maison d'arrêt, le reste de la zone est maintenue en zone inconstructible* »,
- étant précisé que le règlement du PPRN ne sera pas modifié,
- étant noté que, selon le dossier, une délibération de la commune confirmera sa responsabilité dans la surveillance et l'entretien régulier du dalot souterrain,
- étant noté qu'une procédure de révision du PPRN de Basse-Terre est actuellement en cours, révision qui a été soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, par la décision de l'Ae n° F-001-17-P-44 à 74,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur le territoire de la commune de Basse-Terre (971), qui comprend environ 11 500 habitants, le secteur concerné par la modification se situant en zone urbanisée,
- sur le territoire d'une commune concernée par une réserve de biosphère « *Archipel de Guadeloupe (zone de transition)* » et une zone protégée de la convention de Carthagène « *Grand Cul de Sac Marin* »
- l'absence d'impacts significatifs potentiels sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait du caractère limité et localisé de la modification, qui n'est notamment pas de nature à engendrer des phénomènes d'urbanisation induite sur d'autres secteurs que ceux concernés par le projet de reconstruction de la maison d'arrêt,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels de Basse-Terre, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-18-P-0073, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX